

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale  
de la Forêt et des Affaires Rurales

Département : SEINE ET MARNE (77)  
Forêt Domaniale de CHOQUEUSE

Contenance : 445,51 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

Révision d'Aménagement Forestier  
(2005-2024)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PÊCHE

VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,

VU les arrêtés ministériels en date du 21 Novembre 1989 et du 29 Juin 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHOQUEUSE (Seine et Marne),

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de CHOQUEUSE (Seine et Marne), d'une contenance de 445,51 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu de qualité et l'accueil du public, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage.

**Article 2** : Elle forme une série unique traitée en conversion et transformation en futaie régulière, de chênes sessile et pédonculé (68,5%), hêtre (7%), châtaignier (7,5%), frêne (2,5%), fruitiers (2%), de feuillus divers (12%) et de sapin de Vancouver (0,5%).

Pendant une durée de 20 ans (2005-2024) :

- 76,70 ha seront reconstitués et 5,35 ha seront régénérés à l'intérieur du groupe de régénération élargi d'une surface de 89,55 ha,
- 73,39 ha feront l'objet des travaux sylvicoles nécessaires dans le groupe de jeunesse,
- 273,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration assises par contenance,
- 6,06 ha seront laissés au repos,

- 2,55 ha seront affectés à l'accueil du public.

Sur l'ensemble de la forêt, les mesures nécessaires seront prises pour maintenir et améliorer les conditions écologiques favorables à la biodiversité.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 NOV. 2006  
Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la Direction Nationale de la Forêt et du Bois



Jacques ANDRIEU